

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)**
**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)**

Objet	<b>Habitation</b>	Maison
	<b>Adresse</b>	Rue des Bouillons 67, 6060 Charleroi (Gilly)
	<b>Propriétaire</b>	MARCHAL LUCIE
	<b>Demandeur</b>	Gilles France (notaire)
	<b>Téléphone</b>	071414534
	<b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b>	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81
Installation	<b>Tension actuelle</b>	2X230V
	<b>Code EAN</b>	Non communiqué
	<b>Protection générale</b>	40 A
	<b>Qté tableaux</b>	1
	<b>Qté circuits</b>	5
	<b>Câble compteur-tableau</b>	XVB 2 x10mm <sup>2</sup>
	<b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>	• 40A / 300 mA
	<b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b>	• 40A / 30mA • /


**Mesures**

 Résistance de dispersion de prise de terre  
**24.3Ω**

 Isolement général par rapport à la PDT  
**0.3MΩ**

 Appareil utilisé  
**MES004 (METREL 61557)**

Critères	Critères	Critères	Critères
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

**Voir infractions détaillées en page suivante.**



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° RCE-BTD-30-05-24-25800-CP

Date de visite : 30/05/2024

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- A.9. Tension de service erronée sur un tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.3. Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière non amovible, non combustible, non hygroscopique et offrant une résistance mécanique suffisante (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.1.a).
- B.6. Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm<sup>2</sup> ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
- E.2. Différentiel général (DDRG) non plombable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
- F.6. Prise de courant non conforme à NBN C61-112, à broche de terre et sécurité enfant (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)

## Dérogations

Autorisation de laisser en service une installation sans protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, placée directement à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant, non destinés à l'alimentation d'appareils fixes (raccordements directs) ou à poste fixe (direct ou via prise de courant).

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

### Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Romain  
Cereghetti  
0460/95.68.61



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° RCE-BTD-30-05-24-25800-CP

Date de visite : 30/05/2024

**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

## Photos annexes



# CONVENTION DE PAIEMENT A LA SIGNATURE DE L'ACTE

Entre

1. SRL CERTIGREEN, ayant son siège à Seraing, rue de la Vecquée 170 et identifié sous le n° BE0451 912 904 dénommé ci-après "le créancier"

et

2. Madame, Monsieur... MARCHAL Lucie .....  
(nom), domicilié à .....  
6060 Charleroi (Gilly) - Rue des Bouillons,  
65 & 67 .....  
(adresse), numéro national : .....  
dénommé ci-après "le débiteur"

Attendu que :

Le créancier a adressé au débiteur une facture du 30/05/24 ..... (date). Le débiteur reconnaît l'avoir reçue et reconnaît aussi explicitement qu'il est tenu de l'acquitter intégralement. Il a toutefois demandé au créancier de lui accorder des délais de paiement.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

1. Le créancier et le débiteur conviennent que le débiteur s'acquittera de la dette que la facture précitée a fait naître à l'égard du créancier le jour de la signature de l'acte de vente (maximum 1 an a daté de la date de facturation).

2. Le débiteur autorise la SRL CERTIGREEN, à effectuer une opposition amiable entre les mains de Maître... Franck Gillys ..... Notaire à ..... Gillys ..... pour un montant de 165 + 125 ..... €.

Cette opposition signifiera que les sommes dues à la SRL CERTIGREEN seront prélevées en priorité par le notaire sur le prix de vente de l'immeuble et versées sur le compte Fortis 240-0838498-34 par celui-ci dès réception du prix.

3. Si la vente de la maison est annulée, le débiteur s'engage à en informer la SRL CERTIGREEN et réglera le montant de la facture dûe dans les plus brefs délais.

Ainsi fait à .... Gillys ..... (lieu), le 30/05/24 ..... (date), en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le créancier (signature du contrôleur)	Le débiteur (nom et signature)	Le notaire (signature facultative)
		